

**ACCORD DE COORDINATION DANS LA BANDE 138 - 144 MHZ
ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA FRANCE**

1 - GENERALITES.

Le principe de la coordination repose sur une répartition équitable de sous-bandes à usage préférentiel pour l'un ou l'autre des deux pays (2 Mhz pour chacun) et la mise à disposition dans les autres sous-bandes dites "à droits égaux" (2 Mhz au total) de 50 % du spectre disponible pour chaque pays :

138	-	138,5	=	Droits égaux
138,5	-	139,5	=	FR
139,5	-	140,5	=	RU
140,5	-	141,5	=	Droits égaux
141,5	-	142,5	=	FR
142,5	-	143,5	=	RU
143,5	-	144	=	Droits égaux

2 - BASES TECHNIQUES.

2.1 - Canalisation de la bande 138 - 144 Mhz.

La canalisation de la bande VHF 138 - 144 Mhz est réalisée pour une modulation d'amplitude double bande latérale au pas de 12,5 Khz.

Cependant, dans les sous-bandes dites "à droits égaux", il est nécessaire de réserver 2 canaux adjacents pour les assignations françaises qui sont toutes au pas de 25 Khz.

Les canaux sont désignés par la fréquence de référence de l'émission qui se situe au milieu du canal.

2.2 - Bandes dites "à droits égaux".

Après accord pour le découpage de la bande 138 - 144 Mhz en sous-bandes préférentielles et sous-bandes "à droits égaux", les administrations ne pourront prétendre à la disposition de plus de 50% du spectre disponible dans ces dernières.

Les canaux nominativement allotis dès le présent accord seront pris en compte dans le quota des allotissements disponibles au profit des Administrations du ROYAUME-UNI et de la FRANCE.

La valeur du spectre disponible dans ces bandes est diminuée de 200 Khz représentant l'occupation spectrale des canaux réservés au profit de l'administration de la BELGIQUE et pour une utilisation aéronautique militaire commune.

2.3 - Champ d'application

D'un commun accord il a été décidé que toutes les fréquences comprises entre 138 - 144 Mhz seraient disponibles pour :

- le ROYAUME-UNI au nord d'une ligne EDINBURGH - GLASGOW et en IRLANDE DU NORD ;
- la FRANCE au sud d'une ligne BORDEAUX - LYON.

Ces lignes représentent l'horizon radioélectrique d'un aéronef volant à une altitude de 60.000 pieds en limite du territoire national.

2.4 - Assignations temporaires

Dans des cas exceptionnels chaque administration pourra demander la coordination d'une ou plusieurs fréquence(s) située(s) dans les sous-bandes alloties à l'autre pays, s'il s'agit d'une utilisation temporaire (moins de 30 jours).

2.5 - Tableau général d'allotissement

Un tableau général de répartition des canaux est présenté en annexe du présent accord.

3 - CANAUX RESERVES.

3.1 - Canaux réservés au profit d'une utilisation aéronautique militaire commune dans la zone européenne de l'OTAN pour un emploi tactique.

138,500	141,000
139,500	141,500
140,500	142,500

Ces six canaux sont au pas de 25 Khz.

3.2 - Fréquences exclusives à protéger par les administrations dans les bandes "à droits égaux" (au pas de 25 Khz).

BANDE \ BENEFCIAIRE	FRANCE	ROYAUME UNI	BELGIQUE	COMMUN
138,000 - 138,500	138,050 138,250 138,275	138,100 138,300	138,225 138,325 138,375	138,500
140,500 - 141,500	140,800 141,100 141,275			140,500 141,000 141,500
143,500 - 144,000	143,600 143,750 143,800 143,850 143,950	143,975	143,525	

3.3 - Canaux réservés à l'Administration du ROYAUME-UNI pour l'aéronautique militaire (au pas de 25 Khz).

138,100 140,375 143,975
138,300 142,550

3.4 - Canaux allotis à l'Administration de la BELGIQUE qui seront à protéger.

3.4.1 - Par le ROYAUME-UNI.

139,775 143,175

4.4.2 - Par la FRANCE.

138,675 138,950

3.5 - Canaux demeurant dans une bande exclusive du ROYAUME- UNI mais allotis à l'Administration de la FRANCE.

142,725 6K00A3E Toute FRANCE 20.000 Ft 20W SNPC
142,850 6K00A3E Toute FRANCE 20.000 Ft 20W SNPC

3.5.1 -

Ces deux allotissements sont faits au profit des unités de lutte contre les feux de forêts en FRANCE. Compte tenu du très faible taux d'occupation l'Administration du ROYAUME-UNI accepte de les maintenir sur ces fréquences.

3.5.2 -

En compensation, deux canaux supplémentaires pourront être accordés à l'Administration du ROYAUME-UNI dans une bande "à droits égaux" jusqu'à la suppression de ces deux assignations françaises dans la bande du ROYAUME-UNI.

3.6 -

Le détail de toutes ces assignations particulières fait l'objet de l'appendice 1 au présent accord.

4 - PROCEDURE DE COORDINATION POUR LA RESERVATION DE CANAUX DANS LES BANDES "A DROITS EGAUX".

4.1 -

Chaque Administration ne pouvant réserver plus de 50% du spectre dans ces bandes, toute attribution supplémentaire de canal doit faire l'objet d'une demande de réservation auprès de l'autre administration.

4.2 -

Si l'Administration d'un pays (C) non partie prenante du présent accord sollicite une coordination auprès d'une des deux Administrations contractantes (B), deux cas sont à envisager :

4.2.1 - Avec demande de protection de deux administrations (A + B).

Cette assignation est à proposer dans une bande "à droits égaux" et être soumise à l'approbation de la seconde administration (A). L'occupation spectrale de cette assignation est à déduire de la disponibilité générale.

4.2.2 - Sans recherche de protection de la part de la seconde administration (A).

Cette assignation peut être proposée dans n'importe quelle sous-bande.

5 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD.

5.1 -

Le partage de la bande, tel que présenté au paragraphe 1 du présent accord, devra être effectif au plus tard le **31 Décembre 1994**

La libération des canaux, dont le détail figure dans l'annexe jointe, se fera progressivement suivant les échéanciers théoriques ci-après :

Sous-bandes	Echéanciers
138,000-138,500 MHZ	du 01/01/90 au 31/12/94 *
138,500-139,500 MHZ	du 01/07/89 au 31/12/90 *
139,500-140,500 MHZ	libérée depuis le 01/04/89
140,500-141,000 MHZ	du 01/01/90 au 31/12/94 *
141,000-143,000 MHZ	du 01/07/89 au 31/12/90
143,000-144,000 MHZ	libérée depuis le 01/04/89

* Voir également l'Appendice 2

5.2 -

Un nouveau plan d'assignation pour le service mobile aéronautique français étant en service depuis le 01.04.89 les perturbations susceptibles d'apparaître seront traitées au cas par cas durant toute la période transitoire (jusqu'au 31.12.1994).

Les Administrations du ROYAUME-UNI et de la FRANCE s'engagent à donner priorité au transfert des assignations non conformes créant des difficultés.

5.3 -

Jusqu'au 31.12.1994, l'Administration de la FRANCE s'efforcera de maintenir, si possible, une protection aux assignations du ROYAUME-UNI qui n'auront pas encore été transférées.

L'Administration du ROYAUME-UNI prendra toute mesure nécessaire pour transférer rapidement les assignations restantes qui causeraient des perturbations au service mobile aéronautique français.

6 -

Le présent accord rédigé dans les langues française et anglaise, le texte français faisant foi en cas de contestation, entrera en vigueur le 1 janvier 1991.

Tous les accords particuliers antérieurs entre la FRANCE et le ROYAUME-UNI relatifs à la bande 138 - 144 Mhz et notamment ceux de 1968 sont abrogés.

Fait à Paris le 29 novembre 1990

Pour :

La FRANCE

Michel Hamet

Richard J

Le ROYAUME-UNI

M. Siffius

Le texte original de cet accord en langue anglaise sera déposé au Bureau des Radiocommunications du ROYAUME-UNI à Londres et le texte en langue française sera déposé à la Direction de la Réglementation Générale du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Espace à Paris.

A N N E X E

PAGE N. 00001

** TABLEAU GENERAL DE REPARTITION **

CANAUX	FREQUENCES DE REFERENCE	ATTRIBUTAIRE	REFERENCE DE L'ACCORD	ASSIGNATION	APPLICATION
1 A 3	138.00625 A	138.03125	UK		01/04/89
4 ET 5	138.04375 ET	138.05625	F	APPENDICE 1 POINT 3.1 TOUTES MERS 20000 Ft	01/04/89
6 ET 7	138.06875 ET	138.08125	UK		01/04/89
8 ET 9	138.09375 ET	138.10625	UK	APPENDICE 1 POINT 2 TOUT UK 50000 Ft	01/04/89
10 A 17	138.11875 A	138.20625	UK		01/04/89
18 ET 19	138.21875 ET	138.23125	BELGIQUE	APPENDICE 1 POINT 1.1 GLONS SEMMERZAKE 200NM/60000Ft	01/04/89
20 ET 21	138.24375 ET	138.25625	F	APPENDICE 1 POINT 3.1 TOUTE FRANCE 20000 Ft	01/04/89
22 ET 23	138.26875 ET	138.28125	F	APPENDICE 1 POINT 3.1 TOUTE FRANCE 1000 Ft	01/04/89
24 ET 25	138.29375 ET	138.30625	UK	APPENDICE 1 POINT 2 TOUT UK 50000 Ft	01/04/89
26 ET 27	138.31875 ET	138.33125	BELGIQUE	APPENDICE 1 POINT 1.1 GLONS SEMMERZAKE 200NM/60000Ft	01/04/89
28 ET 29	138.34375 ET	138.35625	F		01/01/95
30 ET 31	138.36875 ET	138.38125	BELGIQUE	APPENDICE 1 POINT 1.1 GLONS SEMMERZAKE 200NM/60000Ft	01/04/89
32 A 39	138.39375 A	138.48125	F	APPENDICE 2	01/01/95

** TABLEAU GENERAL DE REPARTITION **

CANAUX	FREQUENCES DE REFERENCE	ATTRIBUTAIRE	REFERENCE DE L'ACCORD	ASSIGNATION	APPLICATION
40 ET 41	138.49375 ET 138.50625	OTAN			01/04/89
42 A 53	138.51875 A 138.65625	F	APPENDICE 2		01/01/91
54 ET 55	138.66875 ET 138.68125	BELGIQUE	APPENDICE 1 POINT 1.3	FLORENNES BRUSTEM 25NM/4000Ft	01/04/89
56 A 75	138.69375 A 138.93125	F	APPENDICE 2		01/01/91
76 ET 77	138.94375 ET 138.95625	BELGIQUE	APPENDICE 1 POINT 1.3	CASTEAU CHIEVRES SOL/SOL	01/04/89
78 A 119	138.96875 A 139.48125	F	APPENDICE 2		01/01/91
120 ET 121	139.49375 ET 139.50625	OTAN			01/04/89
122 A 141	139.51875 A 139.75625	UK			01/04/89
142 ET 143	139.76875 ET 139.78125	BELGIQUE	APPENDICE 1 POINT 1.2	CASTEAU CHIEVRES SOL/SOL	01/04/89
144 A 199	139.79375 A 140.48125	UK			01/04/89
200 ET 201	140.49375 ET 140.50625	OTAN			01/01/90
202 A 223	140.51875 A 140.78125	F	APPENDICE 2		01/01/95
224 ET 225	140.79375 ET 140.80625	F	APPENDICE 1 POINT 3.2	TOUTE FRANCE 5000 Ft	01/04/89

** TABLEAU GENERAL DE REPARTITION **

CANAU	FREQUENCES DE REFERENCE	ATTRIBUTAIRE	REFERENCE DE L'ACCORD	ASSIGNATION	APPLICATION
226 A 235	140.81875 A	140.93125	F	APPENDICE 2	01/01/95
236 A 239	140.94375 A	140.98125	UK	APPENDICE 2	01/01/95
240 ET 241	140.99375 ET	141.00625	OTAN		01/04/89
242 A 247	141.01875 A	141.08125	UK		01/01/90
248 ET 249	141.09375 ET	141.10625	F	APPENDICE 1 POINT 3.2	TOUTE FRANCE 50000 Ft
250 A 261	141.11875 A	141.25625	UK		01/01/90
262 ET 263	141.26875 ET	141.28125	F	APPENDICE 1 POINT 3.2	TOUTE FRANCE 20000 Ft
264 A 279	141.29375 A	141.48125	UK		01/01/90
280 ET 281	141.49375 ET	141.50625	OTAN		01/01/90
282 A 359	141.51875 A	142.48125	F		01/01/90
360 ET 361	142.49375 ET	142.50625	OTAN		01/04/89
362 A 377	142.51875 A	142.70625	UK		01/01/90
378 ET 379	142.71875 ET	142.73125	F	APPENDICE 1 POINT 4	TOUTE FRANCE 20000 Ft

** TABLEAU GENERAL DE REPARTITION **

CANAUX	FREQUENCES DE REFERENCE	ATTRIBUTAIRE	REFERENCE DE L'ACCORD	ASSIGNATION	APPLICATION
380 A 387	142.74375 A	UK	142.83125		01/01/90
388 ET 389	142.84375 ET	F	142.85625	TOUTE FRANCE 20000 Ft	01/04/89
390 A 413	142.86875 A	UK	143.15625		01/01/90
414 ET 415	143.16875 ET	BELGIQUE	143.18125	APPENDICE 1 POINT 1.2 FLORENNES BRUSTEM 25NM/4000Ft	01/04/89
416 A 441	143.19375 A	UK	143.50625		01/04/89
442 ET 443	143.51875 ET	BELGIQUE	143.53125	APPENDICE 1 POINT 1.1 GLONS SEMMERZAKE 200NM/60000Ft	01/04/89
444 ET 445	143.54375 ET	F	143.55625		01/04/89
446 ET 447	143.56875 ET	UK	143.58125		01/04/89
448 ET 449	143.59375 ET	F	143.60625	APPENDICE 1 POINT 3.3 TOUTE FRANCE 50000 Ft	01/04/89
450 ET 451	143.61875 ET	UK	143.63125		01/04/89
452 A 455	143.64375 A	F	143.68125		01/04/89
456 A 459	143.69375 A	UK	143.73125		01/04/89
460 ET 461	143.74375 ET	F	143.75625	APPENDICE 1 POINT 3.3 TOUTE FRANCE 50000 Ft	01/04/89

** TABLEAU GENERAL DE REPARTITION **

CANAUX	FREQUENCES DE REFERENCE	ATTRIBUTAIRE REFERENCE DE L'ACCORD	ASSIGNATION	APPLICATION
462 ET 463	143.76875 ET 143.78125	UK		01/04/89
464 ET 465	143.79375 ET 143.80625	F	TOUTE FRANCE 50000 Ft	01/04/89
466 ET 467	143.81875 ET 143.83125	UK		01/04/89
468 ET 469	143.84375 ET 143.85625	F	TOUTE FRANCE 50000 Ft	01/04/89
470 ET 471	143.86875 ET 143.88125	UK		01/04/89
472 ET 473	143.89375 ET 143.90625	F		01/04/89
474 ET 475	143.91875 ET 143.93125	UK		01/04/89
476 ET 477	143.94375 ET 143.95625	F	TOUTE FRANCE 20000 Ft	01/04/89
478 ET 479	143.96875 ET 143.98125	UK	TOUT UK 50000 Ft	01/04/89
480	143.99375	UK		01/04/89

A P P E N D I C E 1

A L'ACCORD DE COORDINATION DANS LA BANDE 138 -144 MHZ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA FRANCE

1 - CANAUX ALLOTIS A LA BELGIQUE.

1.1 - Dans les bandes "à droits égaux".

138,225	GLONS	SEMMERZAKE	6K00A3E	200NM/60000 Ft	10W
138,325	GLONS	SEMMERZAKE	6K00A3E	200NM/60000 Ft	10W
138,375	GLONS	SEMMERZAKE	6K00A3E	200NM/60000 Ft	10W
143,525	GLONS	SEMMERZAKE	6K00A3E	200NM/60000 Ft	10W

1.2 - Dans les bandes du ROYAUME-UNI.

139,775	CASTEAU	CHIEVRES	16K0F3E	SOL/SOL	15W
143,175	FLORENNES	BRUSTEM	6K00A3E	25NM/4000 Ft	10W

1.3 - Dans les bandes de la FRANCE.

138,675	FLORENNES	BRUSTEM	6K00A3E	25NM/4000 Ft	10W
138,950	CASTEAU	CHIEVRES	16K0F3E	SOL/SOL	15W

2 - CANAUX ALLOTIS AU ROYAUME-UNI DANS LES BANDES "A DROITS EGAUX".

138,100	Tout UK		6K00A3E	Altitude 50000 Ft	20W
138,300	Tout UK		6K00A3E	Altitude 50000 Ft	20W
143,975	Tout UK		6K00A3E	Altitude 50000 Ft	20W

A P P E N D I C E 1 (suite)

3 - CANAUX ALLOTIS A LA FRANCE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE
DANS LES BANDES "A DROITS EGAUX".

3.1	138,050	Toutes mers	6K00A3E	Altitude 20000 Ft	20W
	138,250	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 20000 Ft	20W
	138,275	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 1000 Ft	20W
3.2	140,800	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 5000 Ft	15W
	141,100	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 50000 Ft	20W
	141,275	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 20000 Ft	20W
3.3	143,600	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 50000 Ft	20W
	143,750	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 50000 Ft	20W
	143,800	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 50000 Ft	20W
	143,850	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 50000 Ft	20W
	143,950	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 20000 Ft	20W

4 - CANAUX ALLOTIS A LA FRANCE POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE
DANS LES BANDES DU ROYAUME-UNI.

	142,725	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 20000 Ft	20W
	142,850	Toute FRANCE	6K00A3E	Altitude 20000 Ft	20W

A P P E N D I C E 2

A L'ACCORD DE COORDINATION DANS LA BANDE 138 -144 MHZ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA FRANCE

Au cours de la réunion bilatérale Royaume-Uni/France des 27 et 28 novembre 1990 les Administrations du Royaume-Uni et de la France ont décidé de préciser, ci-après, les modalités de mise en oeuvre de l'accord pour les sous-bandes :

- 138.5 à 139.5 Mhz allotie à la France

- Les 8 canaux 138.725 138.775 138.850 139.125
 139.250 139.325 139.350 139.475
seront libérés par l'Administration du Royaume-Uni avant le
31/01/91.

- Dans cette sous-bande les autres canaux seront libérés
avant le 01/09/91.

- 138.0 à 138.5 et 140.5 à 141.0 Mhz dites " A droits égaux "

- L'Administration du Royaume-Uni peut continuer à utiliser
certains canaux alloties à l'Administration de la France mais
leur libération progressive se fera entre le 01/01/91 et :

. le 31/12/92 pour les canaux repérés 212, 213, 219 et 220

. le 31/12/94 pour les canaux repérés 32 à 39, 202 à 211,
214 à 218, 221 à 223 et 226 à 235

- Cependant, quelques canaux pourront, en cas de besoin,
être encore utilisés par l'Administration du Royaume-Uni
entre le 01/01/95 et le 31/12/95, après accord de
l'Administration de la France.

- En cas de brouillage, dans un sens ou l'autre, les
dispositions prévues aux points 5.2 et 5.3 de l'accord
seront appliquées.